



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
4 août 2014  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 2127 (2013)  
concernant la République centrafricaine**

**Note verbale datée du 1<sup>er</sup> août 2014, adressée à la Présidente  
du Comité par la Mission permanente du Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport demandé au paragraphe 42 de la résolution 2134 (2014) sur les mesures qu'a prises le Gouvernement du Royaume-Uni pour appliquer les dispositions du paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013) et des paragraphes 30 et 32 de la résolution 2134 (2014) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 1<sup>er</sup> août 2014 adressée  
à la Présidente du Comité par la Mission permanente  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Royaume-Uni sur l'application des résolutions  
2127 (2013) et 2134 (2014) du Conseil de sécurité**

**Cadre juridique**

Les résolutions du Conseil de sécurité sont transposées dans le droit interne de chaque État membre de l'Union européenne par des décisions et règlements du Conseil européen, qui sont directement applicables dans ces États. En outre, le Conseil européen peut de son propre chef adopter des mesures ou désigner des personnes qui ne sont pas connues de l'ONU, l'effet de ces mesures et listes étant cependant limité au territoire de l'Union européenne.

Le Conseil de sécurité a instauré un embargo sur les armes par sa résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013, et des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager par sa résolution 2134 (2014) du 28 janvier 2014, aucune personne ou entité n'ayant toutefois été visée à ce stade. Dans le cadre de ces mesures, François Bozizé, Noureddine Adam et Levy Yakete ont été inscrits, le 10 mai, sur la liste, pour s'être livrés à des actes compromettant la paix, la sécurité et la stabilité de la République centrafricaine. L'Union européenne a d'abord adopté l'embargo sur les armes par la décision 2013/798/PESC du Conseil en date du 23 décembre 2013, puis en a précisé les modalités par la décision 2014/125/PESC du Conseil du 10 mars 2014, qui a également instauré les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager prévues par la résolution 2134 (2014) du Conseil de sécurité. Le 10 mars 2014, l'Union européenne a adopté le règlement n° 224/2014 du Conseil, afin d'intégrer pleinement au droit européen l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager décrétés par l'ONU. Les trois listes établies par l'ONU ont été incorporées au droit de l'Union européenne par la décision d'exécution 2014/382/PESC du Conseil et par le règlement d'exécution n° 691/2014 du Conseil, en date du 23 juin 2014.

Outre l'intégration par l'Union européenne des mesures adoptées par l'ONU au droit de ses États Membres, le Royaume-Uni élabore lui-même ses propres dispositions visant à imposer des sanctions pour les infractions pénales commises sur le sol britannique et dans ses territoires d'outre-mer. Il établit également sa propre législation en vue de contrôler les exportations d'armement.

Les sanctions pénales prévues en cas de violation des sanctions financières énoncées par les règlements de l'Union européenne sont appliquées au Royaume-Uni au moyen de règlements prévoyant des sanctions financières. Ceux-ci sont élaborés par le Trésor britannique, qui a établi le règlement n° 587 (2014) afin d'adapter au droit britannique le règlement n° 224/2014 du Conseil de l'Union européenne.

Le Ministère des entreprises, de l'innovation et des compétences est chargé d'appliquer l'ensemble des mesures britanniques et européennes de contrôle des exportations et du commerce des armements et d'autres articles réglementés pour des raisons stratégiques. Ces mesures de contrôle sont prévues par divers

instruments juridiques britanniques et européens, notamment l'arrêté de 2008 sur le contrôle des exportations (Export Control Order) (tel que modifié), le règlement de l'Union européenne sur les biens et technologies à double usage (règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil), le règlement de l'Union européenne concernant le commerce des équipements de torture (règlement n° 1236/2005 du Conseil) et l'arrêté de 2006 sur le contrôle des sources radioactives (Radioactive Sources (Control) Order).

Il incombe au Royaume-Uni d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité dans les territoires britanniques d'outre-mer qui ne relèvent pas de la compétence de l'Union européenne. Le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth a incorporé les mesures d'embargo sur les armes, de gel des avoirs et d'interdiction de voyager prévues par les résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014) au droit de ses territoires d'outre-mer, par l'intermédiaire du règlement n° 1368 (2014), sauf pour les Bermudes, qui élaborent leur propre législation visant à faire appliquer les sanctions prévues par l'Union européenne, et pour Gibraltar, où s'appliquent le règlement n° 224/2014 du Conseil et d'autres textes locaux.

### **Biens, articles et assistance technique visés par l'embargo**

Au paragraphe 54 de sa résolution 2127 (2013), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres devraient prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République centrafricaine, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les arts militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériels connexes, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire.

L'arrêté de 2008 sur le contrôle des exportations interdit toute exportation d'armement ou de matériel et de technologie militaires depuis le Royaume-Uni, quelle qu'en soit la destination, sauf si un permis écrit est délivré par le Ministre des entreprises, de l'innovation et des compétences. De plus, la République centrafricaine faisant partie des pays sous embargo pour ce qui est du courtage de matériel militaire, il est interdit à tout ressortissant britannique de promouvoir délibérément, depuis quelque lieu que ce soit, la fourniture ou la livraison de matériel militaire à la République centrafricaine par un pays tiers, sauf si un permis écrit est délivré par le Ministre à cet effet.

Toutes les demandes de permis d'exporter ou de vendre par courtage des biens soumis à contrôle, ou de fournir des services connexes, sont examinées au cas par cas selon les critères communs à l'Union européenne et au Royaume-Uni régissant l'autorisation d'exporter des armements. Toute demande ne satisfaisant pas à l'un de ces critères est rejetée. Le critère n° 1, en particulier, a trait aux obligations et engagements internationaux du Royaume-Uni en matière de maîtrise des armements.

Tout avion immatriculé hors de l'Union européenne nécessite, pour effectuer des vols commerciaux en provenance ou à destination du Royaume-Uni, une

autorisation expresse du Ministre des transports, qui peut la révoquer, la suspendre ou la modifier selon que de besoin. Il en va de même pour tout appareil immatriculé dans l'Union européenne, effectuant un vol commercial en provenance ou à destination du Royaume-Uni avant de poursuivre vers une destination extérieure à l'Union européenne. Le Royaume-Uni satisfait à son obligation d'appliquer la résolution 2127 (2013) en exigeant l'obtention d'une telle autorisation.

La loi de 1995 relative à la marine marchande (*Merchant Shipping Act*) confère aux autorités nationales le droit d'inspecter tout navire croisant dans les eaux britanniques. Toute personne refusant que son bâtiment soit inspecté par la police côtière et maritime du Royaume-Uni (Maritime and Coastguard Agency) dans un port britannique est passible d'arrestation par les forces de l'ordre.

L'exportation et l'importation de biens soumis à contrôle sans permis en bonne et due forme constituent une infraction pénale au regard de la loi de 1979 sur l'Administration des douanes et accises (*Customs and Excise Management Act*), et le courtage de matériel militaire sans permis en bonne et due forme constitue une infraction pénale au titre de l'arrêté de 2008 sur l'exportation des armements (Export Control Order). Ces deux infractions sont passibles d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement assortie d'une amende d'un montant illimité. L'Administration fiscale et douanière britannique (Her Majesty's Revenue and Customs) est chargée des contrôles et des enquêtes en cas d'infraction avérée ou présumée, tandis que le parquet (Crown Prosecution Service) se charge ensuite des poursuites judiciaires.

Le Ministère des entreprises, de l'innovation et des compétences met à la disposition des exportateurs, des négociants et des intermédiaires des informations exhaustives sur les sanctions et le contrôle des exportations, disponibles sur son site Web. Il publie également des instructions à l'usage des exportateurs, organise des séminaires et des cours de formation, et coopère étroitement avec les instances de promotion du commerce et les organisations professionnelles concernées. Il offre aussi ses conseils aux entreprises et aux particuliers qui souhaitent savoir si leurs activités font l'objet de restrictions ou d'une interdiction.

### **Interdiction de voyager**

Au paragraphe 30 de sa résolution 2134 (2014), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés par le Comité créé au paragraphe 57 de sa résolution 2127 (2013), étant entendu que rien dans les dispositions dudit paragraphe n'oblige un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux.

Le Royaume-Uni veille à l'application des mesures de limitation des déplacements imposées par l'ONU et l'Union européenne en les reprenant à l'article 8B de la loi de 1971 sur l'immigration (telle que modifiée) (*Immigration Act*). Cet article prévoit l'annulation de toute autorisation d'entrer ou de séjourner sur le territoire britannique préalablement accordée aux personnes visées par les mesures restrictives de l'ONU et de l'Union européenne, ainsi que l'interdiction d'entrer au Royaume-Uni pour les mêmes personnes. En outre, bien que cette disposition ne s'applique pas en l'espèce, toute personne se trouvant déjà sur le sol britannique verra son permis de séjour supprimé et, à moins que des obligations

internationales n'en empêchent le Royaume-Uni, des mesures seront prises pour la renvoyer dans son pays d'origine.

Après l'inscription sur la liste des trois Centrafricains visés par les mesures d'interdiction de voyager, le Royaume-Uni a mis à jour ses listes de surveillance, y ajoutant les informations les concernant, de sorte que l'entrée ou le passage en transit sur son territoire leur soient refusés.

### **Gel des avoirs financiers**

Au paragraphe 32 de sa résolution 2134 (2014), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres devaient geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités désignés par le Comité créé au paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013), ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et décidé en outre que tous les États Membres devaient veiller à empêcher que leurs nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces individus ou entités aucun fonds, avoir financier ou ressource économique, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit.

Le 12 mars 2014, le Trésor britannique a notifié à l'Administration financière britannique les mesures de gel des avoirs introduites dans la législation des États membres de l'Union européenne par le règlement n° 224/2014 du Conseil du 11 mars 2014.

Par une autre notification, datée du 25 juin 2014, il lui a donné instruction de vérifier si des comptes ou avoirs financiers existaient au nom des trois personnes inscrites sur la liste et visées par le règlement d'exécution n° 691/2014 du Conseil portant modification de l'annexe 1 du règlement n° 224/2014 afin de tenir compte de la liste établie par l'ONU en application de la résolution 2134 (2014), ainsi que de geler tout avoir financier qui aurait été effectivement détecté à l'issue de ces vérifications. Cette notification soulignait également que l'Administration financière britannique devait s'abstenir de toute interaction avec les personnes inscrites sur la liste, et que toute information relative à l'application par le Royaume-Uni des mesures de gel des avoirs visant la République centrafricaine devait être communiquée au Trésor britannique. En indiquant les coordonnées des interlocuteurs compétents au Trésor britannique, la notification facilitait au personnel de l'Administration financière la communication de ses questions et demandes de renseignements relatives à l'application du gel des avoirs.

Le Trésor a également instauré, par son règlement n° 587 (2014), des sanctions pénales applicables en cas de violation du gel de ces avoirs, prévoyant des peines d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans, une amende, ou les deux à la fois.